

- une Direction Générale ;
- une Agence Comptable.

Article 7 : Les attributions et l'organisation des organes cités à l'article 6 ci-dessus sont fixés par les statuts matérialisés par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre III : Des ressources

Article 8 : Les ressources de l'ACCOPA sont constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les subventions ;
- les contributions des organismes nationaux et internationaux ;
- les dons et legs.

Chapitre IV : Des personnels

Article 9 : Les personnels de l'ACCOPA se composent d'agents publics mis à disposition et d'agents régis par le Code du Travail. Les traitements et avantages de ces personnels sont fixés selon le cas, par les textes en vigueur ou pris sur proposition du Conseil d'Administration.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : L'ACCOPA bénéficie des avantages à caractère financier, fiscal et social compatibles avec sa mission de service public, conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Décret n°01395/PR/MAEPDR du 6 décembre 2011 portant désignation de l'Autorité chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu la loi n°21/2005 du 10 janvier 2005 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République Gabonaise ;

Vu la loi n°22/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°15/2005 du 8 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°23/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu l'ordonnance n°40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives ;

Vu le décret n°0976/PR/MINAGRI du 15 octobre 1970 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°40/70/PR du 6 juillet 1970 instituant les groupements de producteurs, les groupements à vocation coopérative et les sociétés coopératives ;

Vu le décret n°35/PM du 25 janvier 1961 portant statut de la coopérative en République Gabonaise ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 70 de l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 susvisé, porte désignation de l'Autorité chargée en République Gabonaise de la tenue du Registre des sociétés coopératives.

Article 2 : Le registre des sociétés coopératives est tenu en République Gabonaise par le Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural.

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 décembre 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural